



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/110  
22 mars 1999

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Exposé écrit présenté par Franciscain International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, et la Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la Fédération internationale des liques des droits de l'homme, France-Libertés-Fondation Danielle Mitterrand, l'Organisation néerlandaise de coopération internationale pour le développement, Humanitarian Law Project-International Educational Development, l'Organisation mondiale contre la torture, et Pax Christi International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[23 février 1999]

La situation des droits de l'homme au Mexique

1. Les organisations non gouvernementales signataires susmentionnées appellent l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la déclaration ci-après émanant de 96 organisations mexicaines.

2. La situation des droits de l'homme au Mexique continue de se détériorer, ainsi que l'attestent les rapports des différents organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de veiller à la protection de ces droits <sup>1</sup> et les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains <sup>2</sup>. Selon les rapports les plus récents, le Mexique est un des pays où le nombre de plaintes faisant état de morts en détention enregistrées par le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires est le plus élevé, et il occupe le troisième rang pour ce qui est des plaintes concernant des disparitions présentées au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Par ailleurs, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a estimé que la pratique des détentions illégales qui avait cours au Mexique constituait, par son caractère systématique, une violation grave des droits de l'homme. Parallèlement, le Comité contre la torture a constaté que la torture était pratiquée au Mexique de manière systématique, notamment par la police judiciaire fédérale et la police judiciaire des États, et depuis quelque temps par des membres des forces armées, sous le prétexte de la lutte contre la subversion et contre le trafic de drogues; et le Rapporteur spécial sur la torture a confirmé que la torture était fréquente dans de nombreuses régions du Mexique <sup>3</sup>.

3. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a demandé au Gouvernement mexicain, dans sa résolution 1998/4 adoptée à sa cinquantième session, de donner une haute priorité à la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, en particulier celles commises à l'encontre de membres de communautés autochtones; par ailleurs elle a demandé, que soient assurées la garantie et la promotion de l'action des défenseurs des droits de l'homme et elle a appelé les signataires des Accords de San Andrés à relancer le processus privilégiant le dialogue.

---

<sup>1</sup>CERD/C/50/Misc.24; CAT/VIII/CRP.1/Add.4; CEDAW/C/MEX/3, 4 et Add.1; E/CN.4/1997/60/Add.1; E/CN.4/1998/68/Add.1; E/CN.4/1998/95/Add.1; E/CN.4/1998/38/Add.2; résolution 1998/4 du Conseil économique et social, notamment.

<sup>2</sup>Rapports de la CIDH Nos 43/96, 48/97, 49/97, et son rapport intitulé *Informe sobre la situación general de los derechos humanos en México*, publié le 28 septembre 1998.

<sup>3</sup>C'est ainsi que le Rapporteur spécial sur la torture a indiqué dans ses recommandations qu'il était indispensable d'opérer certaines réformes législatives pour rendre la législation interne conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. En dépit de ces recommandations, aucun projet de loi à cet effet n'a été présenté au Mexique, et la torture reste une pratique courante dans ce pays, où elle est exercée sous le couvert de textes comme la loi de 1996 contre la délinquance organisée et le Code de procédure pénale (lequel octroie des pouvoirs excessifs aux agents du ministère public) ainsi que de critères jurisprudentiels qui accordent une valeur aux aveux même s'ils ont été obtenus durant une détention prolongée.

4. L'absence de volonté politique du Gouvernement mexicain pour mettre fin à ces graves violations des droits de l'homme (droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, droit à des garanties et à une protection judiciaires), l'inefficacité et la partialité des institutions chargées de rendre la justice et de la faire appliquer, l'intervention accrue des forces armées dans la vie civile, la militarisation de l'appareil policier et la participation directe de l'armée à des activités de maintien de l'ordre, à la lutte contre le trafic de drogues et la rébellion armée; et l'impunité des groupes paramilitaires, affectent l'ensemble de la population, et notamment les groupes les plus vulnérables (autochtones, femmes et enfants), sur tout le territoire national, en particulier dans les États de Guerrero, Chiapas et Oaxaca.

5. Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire aggrave la situation des droits de l'homme au Mexique. La CIDH a fait observer que l'organisation même du système judiciaire jetait le doute quant à son indépendance véritable vis-à-vis du pouvoir exécutif, et que le lien entre détentions illégales, atteintes à l'intégrité de la personne et violations des garanties judiciaires n'avait rien de circonstanciel, dès lors qu'il semblait obéir fréquemment à une logique de dépendance entre les autorités administratives et les autorités judiciaires. L'inefficacité du système judiciaire traduit un affaiblissement généralisé de l'état de droit. Les normes sont appliquées de manière discrétionnaire, et au profit de certains groupes puissants; les procédures sont entachées de graves irrégularités.

6. Le recours aux instances judiciaires pour résoudre les conflits politiques est fréquent au Mexique. Dans le cas par exemple des opérations de démantèlement des municipalités autonomes dans l'État du Chiapas, il a été procédé à des centaines d'arrestations et de perquisitions illégales sous prétexte de "rétablir l'état de droit". Cette évolution est révélatrice des abus de pouvoir commis par le Gouvernement mexicain, sous prétexte de neutraliser les groupes insurgés, en vue de museler la société et d'empêcher la contestation pacifique des politiques de l'État.

7. La militarisation croissante qu'a connue le Mexique s'est accompagnée de graves violations des droits de l'homme de la part des militaires, lesquels, comme le souligne le Rapporteur spécial sur la torture, jouissent de l'immunité devant la justice civile et sont généralement protégés par la justice militaire. Cette militarisation a affecté tout particulièrement les zones à dominante autochtone. À ce sujet, la CIDH a signalé non seulement une recrudescence des pratiques de contrôle de la part des forces de sécurité, mais également une mise au pas indifférenciée des organisations et des responsables sociaux. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a également exprimé sa préoccupation à ce sujet.

8. Les agissements des groupes paramilitaires au Chiapas depuis 1995 sont d'une extrême gravité et ont fait de très nombreux morts. Pendant l'année 1998, malgré de prétendues investigations visant à les désarmer, ces groupes ont continué d'agir en toute impunité. Cette situation de déni de justice se reproduit dans d'autres États, comme les États de Guerrero, Oaxaca et Veracruz, où l'on sait qu'il existe des groupes de civils armés. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a signalé que les actes de violence ou d'intimidation perpétrés par des groupes paramilitaires,

des représentants des forces de l'ordre ou des propriétaires fonciers sont souvent restés impunis. Cette situation est à l'origine du déplacement forcé de communautés autochtones entières. D'après des chiffres officiels, les personnes déplacées à l'intérieur du Chiapas seraient au nombre de 16 000. Elles vivent dans des conditions inhumaines et sont exposées à l'insécurité, comme on l'a vu lors du massacre d'Acteal, perpétré le 22 décembre 1997 dans la municipalité de Chenalhó.

9. Les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes sont de plus en plus souvent victimes d'actes de harcèlement, de violences, de menaces ou d'intimidations, ce qui a amené tant la CIDH que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à exprimer leur préoccupation. Par ailleurs, le Gouvernement mexicain se montre de plus en plus réticent à la visite d'experts des droits de l'homme de niveau international. Depuis novembre 1997, il a obligé plus de 100 observateurs internationaux à quitter le pays, en appliquant un système d'accréditation et d'admission des missions internationales d'observation qui laisse à la discrétion des fonctionnaires la délivrance des permis d'entrée exigés pour pouvoir procéder à des missions d'observation et d'aide humanitaire.

10. Le système officiel de protection des droits de l'homme <sup>4</sup> mis en place a certes été en soi une bonne chose, mais il n'a pas réussi à freiner les abus, du fait qu'il ne jouit d'aucune indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, que ses méthodes d'enquête ne sont pas conformes aux systèmes internationaux, que l'application de ses recommandations dépend du bon vouloir des autorités, et que, comme le signale le Rapporteur spécial sur la torture, il montre une curieuse tendance à considérer que des recommandations sont respectées alors qu'elles n'ont été en fait appliquées qu'en partie.

11. En 1993, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le grand nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et par l'accroissement des inégalités de salaire. Depuis cette date, le nombre de personnes en situation d'extrême pauvreté est passé de 17 à 26 millions et le salaire minimum réel est tombé à son niveau de 1940. Cette situation est particulièrement grave pour les peuples autochtones, qui sont victimes d'inégalités par rapport au reste de la population et pâtissent dans de nombreuses régions de conditions de vie déplorable, marquées par la paupérisation et le manque d'accès aux services sociaux et aux services de santé. Par ailleurs, la CIDH a signalé que les municipalités autochtones, bien que constituant un tiers des municipalités du pays, représentent 48 % des municipalités "fortement marginalisées" et 82 % de celles qui sont qualifiées de "très fortement marginalisées".

12. En conséquence, nous demandons à la Commission des droits de l'homme :

a) De prier instamment le Gouvernement mexicain de prendre des mesures pour lutter contre les nombreuses violations des droits de l'homme qui sont commises et punir les responsables. Par ailleurs, une réforme du système judiciaire et d'administration de la justice est indispensable afin d'en garantir le plein accès à tous;

---

<sup>4</sup>Ce système regroupe la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et 32 commissions au niveau des États.

b) De demander instamment au Gouvernement de renforcer le système public de protection des droits de l'homme, en garantissant la pleine autonomie de la Commission nationale et des commissions de chaque État, de façon que toutes les plaintes et toutes les informations faisant état de violations fassent l'objet d'une enquête exhaustive, impartiale et efficace, par un corps indépendant des responsables présumés et doté des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener à bien sa tâche;

c) De demander instamment au Gouvernement que la visite de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ait lieu le plus rapidement possible dans la perspective d'un examen et d'un bilan de la situation en coordination avec les commissions publiques et les organismes civils s'occupant des droits de l'homme;

d) D'examiner la situation des droits de l'homme au Mexique en prenant en considération les informations dont disposent les différents organes de l'ONU et de l'Organisation des États américains, et en particulier la résolution 1998/4 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, où il est précisé que si la Commission décide de ne pas s'en charger, l'examen de l'évolution de la situation se poursuivra à la cinquante et unième session de la Sous-Commission;

e) D'encourager vivement le Gouvernement à inviter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre au Mexique, et à nommer un rapporteur spécial pour le Mexique chargé de suivre la situation générale des droits de l'homme dans le pays.

Les réseaux :

1. Convergencia de Organismos Civiles por la Democracia
2. Foro de Organismos Civiles de Oaxaca (FOCO)
3. Movimiento Ciudadano por la Democracia (MCD)
4. Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos "Todos los derechos para todos"
5. Red Mexicana de Acción Frente el Libre Comercio (RMALC)

Les 91 organisations mexicaines :

1. Academia Jalisciense de Derechos Humanos, A.C. (AJDH) Jalisco
2. Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura (ACAT), D.F.
3. Alianza Cívica
4. Asamblea Nacional Indígena Plural por la Autonomía (ANIPA)
5. Asociación Civil para la Defensa de los Derechos Ciudadanos "Miguel Hidalgo", A.C. Hidalgo
6. Asociación de Familiares de Desaparecidos y Víctimas de Violaciones a los Derechos Humanos en México AFADEM (FEDEFAM-México)
7. Asociación Jalisciense de Apoyo a los Grupos Indígenas (AJAGI) Jalisco
8. Brigadas Pro Derechos Humanos-Observadores por la Paz
9. Casa y Ciudad, A.C.
10. Casa del Pueblo, Tlalpán, D.F.
11. Ce-Acatl, A.C.
12. Centro de Apoyo al Movimiento Popular Oaxaqueño (CAMPO)
13. Centro de Derechos Humanos de la Montaña (Tlachinollán, A.C.), Guerrero
14. Centro de Derechos Humanos "Los Príncipes", Oaxaca
15. Centro de Derechos Humanos "Fray Bartolomé de Las Casas", A.C. Chiapas
16. Centro de Derechos Humanos "Fray Francisco de Vitoria O.P.", A.C., D.F.
17. Centro de Derechos Humanos "Miguel Agustín Pro", A.C. (PRODH), D.F.
18. Centro de Derechos Humanos "Tepeyac", Oaxaca
19. Centro de Derechos Indígenas (CEDIAC), Chiapas
20. Centro de Derechos Indígenas "Flor y Canto", A.C., Oaxaca
21. Centro de Derechos Humanos "Fray Matías de Córdoba", Chiapas
22. Centro Regional de Derechos Humanos "Bartolomé Carrasco", A.C.
23. Centro de Estudios Fronterizos y Promoción de los Derechos Humanos, A.C., Tamaulipas
24. Centro de Estudios para el Cambio en el Campo Mexicano

25. Centro de Estudios Sociales y Culturales Antonio Montesinos
26. Centro Nacional de Comunicación Social (CENCOS)
27. Centro de promoción y Defensa de los Derechos Humanos, A.C., Guerrero
28. Centro Potosino de Derechos Humanos, A.C. (CEPODHAC), San Luis Potosí
29. Ciudadanía Lagunera por los Derechos Humanos, A.C., Coahuila
30. Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos A.C. (CADHAC), Nuevo León
31. Colectivo Mexicano de Apoyo a la Niñez (COMEXANI)
32. Colectivo de Mujeres Campesinas de la Costa Grande de Guerrero (COMUCAM)
33. Colectivo Oaxaca por la Paz
34. Comisión de Derechos Humanos de la Asamblea de Barrios, D.F.
35. Comisión de Derechos Humanos "La Voz de los sin voz", Guerrero
36. Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos, A.C. (COSYDDHAC), Chihuahua
37. Comisión Independiente de Derechos Humanos de Morelos, A.C., Morelos
38. Comisión Intercongregacional "Justicia, Paz y Vida", D.F.
39. Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, A.C., D.F.
40. Comisión para la Defensa de los Derechos Humanos, A.C., Veracruz
41. Comisión Regional de Derechos Humanos "Mahatma Gandhi", Oaxaca
42. Comité de Artes, Oficio y Ecología
43. Comité de Defensa y Apoyo a Comunidades y Pueblos Indios (CODACPI), Guerrero
44. Comité de Defensa de las Libertades Indígenas (CDLI), Chiapas
45. Comité de Derechos Humanos Ajusco, D.F.
46. Comité de Derechos Humanos de la Huasteca, Sierra Oriental (CODDHSO)
47. Centro de Derechos Humanos "Don Sergio", A.C., Morelos
48. Comité de Derechos Humanos "Fr. Pedro Lorenzo de la Nada, O.P.", Chiapas
49. Comité de Derechos Humanos de Colima (no gubernamental), Colima
50. Comité de Derechos Humanos y Orientación Miguel Hidalgo, A.C. (CODHOMHAC), Guanajuato
51. Comité de Derechos Humanos Pueblo Nuevo, A.C., D.F.
52. Comité de Derechos Humanos de Tabasco, A.C. (CODEHUTAB), Tabasco
53. Comité de Derechos Humanos de la Sierra Norte de Veracruz, A.C., Veracruz
54. Comité Emiliano Zapata de San Nicolás de Totoloapán
55. Comité Sergio Méndez Arceo Pro Derechos Humanos de Tulancingo, Hidalgo, A.C.
56. Congreso Nacional Indígena (CNI)

57. CNI Tarahumara-Chihuahua
58. Consejo Indígena Popular Oaxaqueño "Ricardo Floren Magón"
59. Consejo Supremo Nahuatl de Texcoco
60. Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas
61. Coordinadora Nacional de Pueblos Indios
62. Deca Equipo Pueblo, A.C.
63. Defensoras Populares A.C. (DPAC)
64. Defensoría del Derecho a la Salud
65. Desarrollo Social y Económico de los Mexicanos Indígenas, A.C.
66. Espacio Autónomo, A.C.
67. Foro Maya Peninsular
68. Frente Auténtico del Trabajo (FAT)
69. Frente Cívico Sinaloense, Secretaría de Derechos Humanos, Sinaloa
70. Frente por el Derecho a Alimentarse, A.C.
71. Frente Regional Popular del Sureste de Veracruz
72. Grupo Indignación, A.C., Yucatán
73. Instituto Guerrerense de Derechos Humanos, A.C., Guerrero
74. Instituto Mexicano para el Desarrollo Comunitario, A.C. (IMDEC), Área de Derechos Humanos, Jalisco
75. K'injal Ansetik
76. Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos (LIMEDDH-FIDH)
77. Maderas del Pueblo del Sureste, Oaxaca
78. Mujeres en Acción Solidaria (MUSAS), Tabasco
79. Praxis
80. Programa Universitario de Derechos Humanos del ITESO, Jalisco
81. Programa Universitario de Derechos Humanos, UIA - León, Guanajuato
82. Promotores de Derechos Humanos del STUNAM
83. Servicios del Pueblo Mixe
84. Servicios para una Educación Alternativa, A.C. (EDUCA)
85. Servicio Paz y Justicia-México (SERPAJ)
86. Taller Universitario de Derechos Humanos (TUDH), D.F.
87. Unión Campesina Obrero Popular Independiente, Irapuato
88. Unión de Comuneros Emiliano Zapata, Michoacán, Guanajuato
89. Unión de Comunidades Indígenas Nahuas de Jalisco
90. Unión de Comunidades Indígenas de la Zona Norte del Istmo (UCIZONI)
91. XI'Nich, Chiapas



Les 25 organisations non gouvernementales et autres :

1. Ascur-Las segovias
2. Agir ensemble pour les droits de l'homme
3. Centro misionero de los Franciscanos, Bonn
4. CAFOD
5. CCFD
6. Center for Justice and International Law (CEJIL)
7. Centro Nacional de Cooperación al Desarrollo, Flandes, Belgique
8. CIDSE
9. CIFCA
10. DKA, Autriche
11. Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de Derechos Humanos
12. Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture
13. Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH)
14. France Libertés-Fondation Danielle Mitterrand
15. Franciscans International and the Dominicans
16. Humanitarian Law Project-International Educational Development
17. Instituto de estudios políticos para América Latina y África (IEPALA)
18. Novib - Organisation néerlandaise de coopération internationale pour le développement
19. One World Action
20. Oxfam GB
21. Organisation mondiale contre la torture
22. Pax Christi, Allemagne
23. Pax Christi International
24. Paz y Tercer Mundo, Espagne
25. Terre des Hommes, France

-----